

**Arrêté préfectoral du 31 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-021989 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-021989 relative au projet de restructuration d'un bassin extérieur en bassin nordique ainsi qu'une extension du bâtiment au centre aquatique aquarelle dans la commune de Saintes (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer et agrandir un des bassins afin de créer un bassin nordique extérieur (de 20x25m et d'une profondeur de 2,5m), avec l'ajout d'un gradin destiné aux spectateurs dans le cadre de compétitions, ainsi que la création d'une extension de type R+1 avec sous-sol, représentant 583 m² d'emprise au sol et 616 m² de surface utile, comprenant 170 m² à usage administratif, 98 m² dédiés à l'accueil du public et 348 m² consacrés aux vestiaires et aux douches, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que le projet comprend également des travaux partiels de réaménagement intérieur du bâtiment existant d'une surface de 3 730 m², ainsi que la création d'un parking extérieur de 38 places pour véhicules légers ;

Étant entendu que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage UE du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération Saintes Grandes Rives en vigueur de la commune de Saintes (17),
- à environ 1,3 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Vallée de la Charente moyenne et Seugne*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹,
- au sein d'une zone soumise à l'aléa fort du phénomène de retrait et gonflement des argiles,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de *Coulange*, sur un terrain de nature karstique,
- au sein d'une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral n°11-3752 du 21 décembre 2011, qui traite du risque inondation par débordement du fleuve Charente et restreint la construction en zone inondable,
- d'après la carte des zones humides de Saintes, une zone humide potentielle est localisée sur la parcelle,
- à environ 890m des Thermes de Saint-Saloine classé monument historique,
- au sein d'une commune couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de 4eme échéance, approuvée le 28 mai 2025,

Considérant que le projet devra veiller à sa conformité aux différents plans de prévention présent au sein de la commune ;

Considérant qu'au sein de l'emprise du projet des zones non imperméabilisées sont présentes ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé, ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les caractéristiques structurelles du projet ainsi que les descentes de charges n'ont pas été communiquées ; que les terrassements nécessaires pour insérer les parties enterrées des ouvrages seront de l'ordre de 3.0m environ ; que ces terrassements seront réalisés contre des existants possédant des sous-sols et que les talus provisoires hors mitoyenneté seront à prévoir ; que les conditions d'aménagement des talus sont à définir par une étude de stabilité spécifique en vue de déterminer les coefficients de sécurité au glissement et les dispositions constructives d'accompagnement ;

Considérant que compte tenu de la phase G2-AVP, la construction d'un bassin enterré à proximité d'ouvrages existants dont les modes et profondeurs sont inconnus, nécessite d'assurer la stabilité, tant en phase travaux qu'en phase définitive ; que la sensibilité des sols aux phénomènes de retrait et gonflement des argiles induit des variations volumiques préjudiciables aux bâtiments ;

Considérant que compte-tenu de ces éléments divers orientations techniques sont à prendre en compte dans l'étude géotechnique ; que le bureau d'étude technique et l'entreprise sont invités à pro-

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

céder à des investigations complémentaires avant le démarrage des travaux concernant les systèmes de fondations existantes ;

Étant noté à cet égard, que toutes les précautions devront être prises afin d'éviter tous dommages concernant les existants tant en phase travaux, qu'en phase définitive ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Étant précisé que le projet se situe à moins de 100m de différentes installations accueillant du public, tel qu'un établissement médico-social, des habitations et différents équipements sportifs ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage afin de limiter les incidences environnementales et sanitaires liées à la phase chantier, a adopté une stratégie environnementale qui sera mise en œuvre dès le démarrage des travaux et encadrée par une charte applicable à l'ensemble des intervenants ; que ce document précisera notamment les mesures relatives à la préservation de la biodiversité, issues des études réalisées sur les parcelles, et visera également à réduire les nuisances pour les riverains du chantier ;

Considérant que les volumes de terres excavées seront réutilisés au maximum dans le cadre du nivellement des terrains pour limiter les rotations de camions, ou envoyés dans les filières adaptées ; que la démolition du bassin extérieur existant engendrera des matériaux issus de la déconstruction en quantité modérées ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire n'a effectué aucune analyse concernant la pollution potentielle des sols en amont de la démolition ;

Considérant qu'au vu des enjeux sanitaires, des éléments de recherches concernant l'absence de pollution sur l'emprise du projet, notamment via une mission globale selon la norme NF X31-620 est requise ; que si la démolition concerne un bâtiment construit avant le 01/07/1997, la réalisation d'un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et la création d'une procédure d'alerte et de gestion en cas de découverte fortuite de pollution des sols et des travaux doivent être prévus ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur un site non occupé et s'organiseront en quatre phases se chevauchant tout au long du chantier : la démolition et la restructuration du bassin extérieur ainsi que des aménagements associés ; la construction de l'extension du bâtiment administratif, associatif et des espaces d'accueil et vestiaires destinés au public ; le réaménagement léger des zones d'accueil et des vestiaires du bâtiment existant ; ainsi que la création d'un parking extérieur de 38 places ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage destiné à l'alimentation en eau potable de « *Coulange* » ; qu'il conviendra de veiller au respect des dispositions prévues par l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) qui affèrent à ce captage ;

Considérant qu'un suivi automatisé du niveau de la nappe au sein du piézomètre mis en place est prévu sur 12 mois, et fera l'objet d'une étude NPHE indépendante de l'étude géotechnique d'ores et déjà effectuée dont les résultats sont présents dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que l'exploitation de la piscine est susceptible de générer des risques sanitaires liés principalement à la qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales provenant des toitures existantes seront récupérées et réutilisées pour l'arrosage et les opérations de nettoyage ; que la toiture végétalisée de l'extension permettra de retenir temporairement une partie des précipitations et de favoriser leur évaporation ; que les eaux issues du fonctionnement des bassins, après traitement adapté, seront réemployées pour l'alimentation des pédiluves, le nettoyage des filtres ainsi que certains usages sanitaires de la partie neuve, que les rejets résiduels étant dirigés vers le réseau d'assainissement conformément aux prescriptions applicables ;

Considérant que le parking sera conçu majoritairement en surfaces perméables, avec le maintien et la création de noues ainsi que la mise en œuvre de pavés à joints végétalisés ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de restructuration d'un bassin extérieur en bassin nordique ainsi qu'une extension du bâtiment au centre aquatique aquarelle dans la commune de Saintes (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 31 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires